



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : BSA Tél : 01 49 55 64 51 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : 1001079 MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2010-8048</p> <p>Date: 18 février 2010</p>
--	---

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	/
Date limite de réponse :	/
📎 Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Déclaration annuelle des ruches**Références :**

- Loi n 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Article L.221-1 du code rural ;
- Arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié.

Résumé : La présente note a pour objet de définir les conditions de mise en oeuvre de la déclaration annuelle des ruches et le rôle des services déconcentrés de l'Etat dans ce domaine.

Mots-clés : apiculture – ruche - abeilles – déclaration annuelle.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Directeurs départementaux des territoires Directeurs départementaux d'Ile de France en charge de l'agriculture Directeurs de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux en charge de la protection des populations Directeurs départementaux des services vétérinaires d'Ile de France Directeurs des services vétérinaires (DOM) SRAL pour suivi d'exécution</p>	<p>Pour information :</p> <p>Préfets Chambres d'agriculture Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Directeur général de l'enseignement et de la recherche Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'INFOMA Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaire et Phytosanitaire Organisations apicoles</p>

PLAN

I – Introduction

II – Procédure de déclaration des ruches

Annexe : schéma récapitulatif de la procédure de déclaration

I – Introduction

Le rapport du Député de Haute-Savoie, Martial Saddier, sur la filière apicole propose, à la demande des apiculteurs, le rétablissement de la déclaration annuelle des ruches. Cette proposition a été retenue par le ministre de l'agriculture dans le cadre du comité de suivi dudit rapport, avec demande de mise en oeuvre effective à partir du 1er janvier 2010.

Dans l'attente de la mise en place d'un système de déclaration annuelle par télé-procédure, c'est un système national simple de déclaration par chaque apiculteur sous forme papier assorti d'une délégation des enregistrements des déclarations à un prestataire de service pour chaque département dans la base de données SIGAL (base de données nationale de la DGAL), qui a été adopté.

Pour la mise en oeuvre de cette déclaration, la Direction générale de l'alimentation a établi une convention nationale, technique et financière, avec GDS France qui confie à des acteurs locaux, ci-après désignés « opérateurs de saisie », la responsabilité de l'application des mesures décrites au chapitre II de la présente note. La liste et les coordonnées des opérateurs de saisie désignés par GDS France pour effectuer l'enregistrement des déclarations vous sera communiquée dès qu'elle aura été établie par GDS France.

Il n'est pas rétabli d'obligation de déclaration(s) supplémentaire(s) en cours d'année en cas de modification(s) notable(s).

II – Procédure de déclaration des ruches

La déclaration est faite par chaque apiculteur entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année** et doit être renouvelée chaque année.

Les modalités de saisie des données dans SIGAL feront l'objet d'une instruction spécifique à l'attention des opérateurs de saisie en application d'un cahier des charges national.

Le rôle des services déconcentrés de l'Etat porte sur :

- la délivrance, le cas échéant, d'un NUMAGRIT décrit au paragraphe 1.2 de la présente note par les directions en charge de l'agriculture (DDT ou DDAF/DDEA d'Ile de France ou DAF) ou les directions départementales en charge de la protection des populations (DD(CS)PP) ou les directions en charge des services vétérinaires (DDSV d'Ile de France ou DSV DOM) ;
- la fourniture aux opérateurs de saisie des listes des apiculteurs figurant actuellement dans les bases de données hors SIGAL pour certaines directions départementales en charge de la protection des populations ou DDSV d'Ile de France ou DSV DOM.

1. Par l'apiculteur :

1.1 Récupération du formulaire de déclaration des ruches

Le formulaire de déclaration « cerfa 50-4477 » est abrogé. Il est remplacé par le formulaire « **CERFA n13995*01** » qui est disponible sur le site internet « Service-public.fr ».

Chaque apiculteur récupère le nouveau formulaire de déclaration :

- sur le site internet « Service-public.fr » directement à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13995_01.do

ou sur ce même site selon le chemin suivant (accès tout public sans nécessité d'authentification):

→onglet « professionnels »

→« démarche et formulaires » (puis recherche par mots clés ou n CERFA)

→ déclaration de détention et d'emplacement des ruches

- ou bien auprès de l'opérateur de saisie désigné pour son département
- ou bien, le cas échéant, auprès d'une organisation apicole.

1.2 Obtention d'un numéro SIRET ou d'un NUMAGRIT et rôle des services déconcentrés

Avant toute transmission de sa déclaration, l'apiculteur devra être titulaire soit d'un numéro SIRET, soit d'un numéro NUMAGRIT.

Si l'apiculteur ne dispose pas encore d'un numéro SIRET ou d'un numéro NUMAGRIT, il devra effectuer les formalités pour en obtenir un :

- Soit auprès du Centre des Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture pour le SIRET

Le n SIRET est délivré en cas de cession de miel à un tiers, hors cadre familial, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Le numéro SIRET doit être obtenu **AVANT** la première déclaration de détention et d'emplacement des ruches.

En l'absence de n SIRET la déclaration ne sera pas prise en compte.

- Soit auprès de la direction départementale en charge de l'agriculture (D.D.T., ou D.D.E.A./ D.D.A.F.) ou de la direction départementale en charge de la protection des populations (D.D.(C.S.) P.P.) ou des directions départementales en charge des services vétérinaires (DDSV IDF ou DSV DOM) pour le NUMAGRIT.

C'est la seule étape dans laquelle les services déconcentrés de l'Etat interviennent dans le processus de déclaration annuelle des ruches présenté ici. Il s'agit à leur niveau de délivrer, le cas échéant, un NUMAGRIT.

N.B. : pour les DD(CS)PP : La création des NUMAGRIT est décrite dans les notes techniques n2007_12 (version 1.0) du 11 décembre 2007 et n2008-02 (version 1.1) du 7 mars 2008. Ces notes techniques portent sur l'agrément des convoyeurs d'animaux, mais la création du NUMAGRIT pour les apiculteurs suit la même procédure.

Le n NUMAGRIT est délivré dans le cas où l'activité ne relève pas d'un n SIRET. Le NUMAGRIT doit être obtenu **AVANT** la première déclaration de détention et d'emplacement des ruches. L'apiculteur qui souhaite se voir attribuer un NUMAGRIT peut envoyer la copie d'une pièce d'identité avec son adresse en cours de validité, il n'est pas dans l'obligation de se déplacer physiquement auprès d'une des administrations départementales citées.

En l'absence de n NUMAGRIT la déclaration ne sera pas prise en compte.

1.3 Transmission du formulaire à l'opérateur de saisie (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année) par l'apiculteur déclarant

L'apiculteur remplit le formulaire, le date et le signe et le transmet **directement à l'opérateur de saisie** :

- par courrier postal

ou

- par télécopie

ou

- par dépôt direct chez l'opérateur de saisie

ou

- par courriel : dans ce cas, l'apiculteur devra envoyer un formulaire signé et scanné.

Aucune déclaration ne doit être transmise aux directions départementales en charge soit de l'agriculture, soit de la protection des populations soit des services vétérinaires.

Tout formulaire incorrectement renseigné ou non signé ne sera pas pris en compte.

2. Par l'opérateur de saisie – saisie des données de déclaration dans SIGAL

Une seule déclaration par apiculteur et par an est acceptée.

A la réception du formulaire correctement renseigné, l'opérateur de saisie vérifie :

2.1 en premier lieu :

- s'il s'agit du bon formulaire

- si le SIRET ou le NUMAGRIT est renseigné

- si le formulaire est signé

S'il manque l'une de ces trois mentions, la déclaration ne sera pas prise en compte et ne devra pas être enregistrée. Dans ce cas l'opérateur de saisie informe l'apiculteur des manquements observés. L'apiculteur devra retourner sa déclaration correctement renseignée et signée.

2.2 si tous les éléments figurant, la cas échéant, au paragraphe 2.1 sont satisfaisants, l'opérateur de saisie vérifiera les données transmises par l'apiculteur et celles dont il dispose éventuellement.

L'opérateur de saisie enregistre dans SIGAL les données de la déclaration des ruches ou met à jour les données existant déjà dans SIGAL, et envoie le récépissé daté signé, par courrier, à l'apiculteur sous forme d'accusé de réception.

En cas de donnée(s) erronée(s), l'apiculteur signalera à l'opérateur de saisie les modifications à apporter.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Fabrice MARTY

Annexe
Schéma de la procédure de déclaration des ruches

